

CH_VB 30005077 vom 11. Dezember 1990

Bundesverwaltung, 1990-12-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005077__td_

FR: CH_VB 30005077 du 11 décembre 1990

IT: CH_VB 30005077 del 11 dicembre 1990

Erwägungen

E. 11

RS 632.421.0; RO 1990 1168 1990 - 732 1903

Ordonnance sur le libre-échange R O 1990 Annexe 1 (art. 1") a) RS 632.10 annexe *) Notes de bas de page, voir à la fin de l'annexe. 1904 Taux Taux Taux No du tarif al No du tarif No du tarif CE AELE CE AELE CE AELE Fr. par 100 kg brut Fr. par 100 kg brut Fr. par 100 kg brut Fr. par 100 kg brut Fr. par 100 kg brut Fr. par 100 kg brut 0106.0090 0203.1100 2100 0208.9000 0301.1000 9200 9910 9990 0302.1200 1900 2100/ 6600 6990 7000 0303.1000 2200 2900 3100/ 7800 7990 8000 0304.1020 1090 2020/ 2090 9090 0305.1000 2000 3010 3090/ 4200 0305.4910 4990/ 5100 5910 5990/ 6300 6910 6990 0306.1100/ 0307.9900 0403.1010 1020 0405.0010 0501.0000 0502.1000/ 9000 0503.0010/ 0090 0504.0090 0505.1010/ 9090 0506.1000 9000 0507.1000/ 9000 0508.0010/ 0090 0509.0000 0510.0000 0511.9100 9900 0603.1011/ 1012 0604.1010 9100/ 9910 0702.0000 0703.1090 2000 0709.6011 6090 0710.4000 em 0712.2000 9010 9090 0802.5000 9000 0810.1000 0903.0000 0904.1100/ 2090 1209.1100/ 1900 2100/ 2900 3000/ 9100 9900 1211.1010/ 2090 9010/ 9090 1)* 2) exempt s) exempt exempt 4) exempt exempt 6) exempt exempt 4) exempt exempt 6) 8) exempt exempt exempt exempt 8) exempt em9) 100:- 10) 10) 10) 10) 10) 10) 10) 10) exempt exempt exempt exemptl3) e x e m p t exempt exempt exempt em exempt 15) exempt 16) exemptl3) exempt exempt exempt 17) exempt £ exempt 8) exempt 8) exempt exempt em 100.-- exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt

Ordonnance sur le libre-échange RO 1990 1905 Taux CE AELE Taux CE AELE Taux CE AELE No du tarif No du tarif No du tarif 1212.2000 9910 9990 1301.1000 2000 9010/ 9090 1302.1100/ 1900 2010/ 2020 2090 3100 3210/ 3900 1401.1000/ 1403.9000 1404.1000 2010/ 2090 9000 1501.0010/ 1502.0000 1504.1000 2000/ 3000 1505.1000/ 9000 1506.0000 1510.0000 1515.6000 1516.1000 2000 1518.0010 0091 1518.0099 1519.1100/ 1200 1300 1910/ 2000 3000 1520.1000/ 9000 1521.1091/ 9020 1522.0000 1602.2010 1603.0000 1604.1100/ 1605.9000 1702.5000 9010 1704.1010/ 1030 9010/ 9031 9032 9041/ 9093 1803.1000/ 1805.0000 1806.1010/ 1020 2011/ 2019 2091/ 9029 1901.1011/ 1013 Fr. par 100 kg brut exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt em em exempt em exempt em em em em em 1901.1021/ 1022 2081/ 2082 2083 2091/ 2092 2093/ 2099 9051/ 9052 9061/ 9067 9071/ 9075 9081/ 9082 9089 9091/ 9092 9093/ 9096 9099 1902.1100/ 1900 2000/ 3000 4010 4090 1903.0000 1904.1000 9020 9090 1905.1010/ 9019 Fr. par 100 kg brut em em em em 10) em em em exempt em em em em 20.-- 24.-- em em Fr. par 100 kg brut em em em em em em em em em em em exempt em em em em exempt exempt em em 10) 10) 36) 10) Fr. par 100 kg brut 10) 10) 10) 10) 21) 21) 10) 10) exempt 10) Fr. par 100 kg brut exempt exempt 20) exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt 26) exempt

4701.0000/ 4707.9000 4801.0000/ 4823.9090 4901.1000/ 4911.9900 5001.0000/ 5007.9030
exempt exempt exempt exempt exempt exempt Fr. par 100 kg brut exempt exempt exempt
exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt Fr. par 100 kg brut
exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt
exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt £ 1 1907

Ordonnance sur le libre-échange R O 1990 Taux Taux Taux No du tarif No du tarif No du
tarif CE AELE CE AELE CE AELE 5101.1100/ 5113.0000 5201.0010/ 5212.2500
5301.1000/ 5302.9000 5303.1000/ 5311.0000 5401.1000/ 5408.3400 5501.1000/ 5516.9400
5601.1000/ 5609.0000 5701.1000/ 5705.0000 5801.1000/ 5811.0000 5901.1000/ 5911.9000
6001.1000/ 6002.9900 6101.1000/ 6117.9090 6201.1100/ 6217.9090 6301.1010/ 6310.9000
6401.1000/ 6406.9990 6501.0000/ 6507.0000 6601.1000/ 6603.9000 6701.0000/ 6704.9000
6801.0000/ 6815.9900 6901.0000/ 6914.9099 7001.0000/ 7020.0000 7101.1000/ 7118.9030
7201.1000/ 7229.9022 7301.1000/ 7326.9034 7401.1000/ 7419.9929 7501.1000/ 7508.0020
7601.1000/ 7616.9090 7801.1000/ 7806.0020 7901.1100/ 7907.9020 8001.1000/ 8007.0020
8101.1000/ 8113.0090 8201.1000/ 8215.9900 8301.1000/ 8311.9000 8401.1000/ 8406.9020
8407.1000/ 3200 3310 3320/ 3390 3410 3420/ 9093 8408.1010/ 1020 2010 2020/ 9093
8409.1000/ 9111 9112 9113/ 9911 9912 8409.9913/ 8485.9092 8501.1010/ 8548.0030
8601.1000/ 8609.0000 8701.1000/ 9000 8702.1020 9020 8703.1000/ 2310 2320 2330 2410
2420 Fr. par 100 kg brut exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt
exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt Fr. par 100 kg brut
exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt
exempt exempt exempt exempt exempt exempt Fr. par 100 kg brut exempt exempt exempt
exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt
exempt exempt exempt Fr. p a r 100 kg brut exempt exempt exempt exempt exempt exempt
exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt Fr. par 100
kg brut exempt 53) exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt
exempt exempt exempt 53.-- 67.-- 81.-- 67.-- 81.-- Fr. par 100 kg brut exempt 53) exempt
53) exempt exempt 59 exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt
exempt 53:- 67:- 81.-- 67.-- 81.-- 1908

Ordonnance sur le libre-échange RO 1990 1909 Taux Taux Taux No du tarif No du tarif No
du tarif CE AELE CE AELE CE AELE 8703.3100/ 3210 3220 3230 3310 3320 9010 9020
9030 8704.1000 2130/ 2300 3130/ 3200 9030 8705.1010/ 9090 8706.0010 0022 0031 0032
0033 0041 0044/ 0059 8707.9010 9090 8708 Innn 2100/ 2910 2990 3100 3910 3990 4010/
4080 4090 5010/ 5080 5090 6010 6090 7010/ 7080 7090 8000/ 9291 9299 9310 9390 9410
8708.9490 9910/ 9992 9999 8709.1100/ 8716.9099 8801.1000/ 8805.2000 8901.1000/
8908.0000 9001.1000/ 9033.0000 9101.1100/ 9114.9000 9201.1000/ 9209.9900 9301.0000/
9307.0000 9401.1010/ 9406.0090 9501.0000/ 9508.0000 9601.1000/ 9618.0090 9701.1000/
9706.0000 Fr. par 100 kg brut Fr. par 100 kg brut Fr. par 100 kg brut 59) exempt 61)
exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt Fr.
par 100 kg brut 53.-- 67.- 81.-- 67.- 81.-- 53.-- 67.-- 81.-- exempt exempt exempt exempt
exempt exempt exempt 53.-- 67.-- 81.-- exempt exempt Fr. par 100 kg brut 53.-- 67.-- 81.--
67.-- 81.-- 53.-- 67.-- 81.-- exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt 53.--
67.-- 81.-- exempt exempt Fr. par 100 kg brut exempt 57) exempt exempt exempt 59)
exempt 59) exempt 59) exempt exempt 59) exempt 59) exempt exempt 57) exempt exempt
exempt 59) exempt 59) exempt 59) exempt exempt 59) exempt 59) exempt 59) exempt 61)
exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt

Ordonnance sur le libre-échange RO 1990 Notes de bas de page 1)ex 0106.0090: animaux à fourrure exempt 2)ex 0203.1100,: en demi-carcasses exempt 0203.2100 3)ex 0208.9000: viande de baleine exempt 4)ex 0301.1000,: poissons de mer exempt ex 0302.1900, ex 0303.2900 5)ex 0301.9910: saumons exempt 5) ex 0302.7000,: de poissons de mer exempt ex 0303.8000 6)ex 0305.2000: de poissons de mer, anguilles et saumons exempt 7)ex 0304.1020,: d'anguilles et de saumon exempt 0305.3010, 4910, 5910, 6910 8)em = élément mobile 10) Produits du Portugal: 0501.0000 = Fr. 70.-- 0502.1000/9000 = Fr. 14.-- 0503.0010 = Fr. -.70, 0503.0020 = Fr. 31.50, 0503.0090 = Fr. 56.-- 0505.1010 = Fr. 2.10, 0505.1090, 9090 = Fr. 35.--, 0505.9010 = Fr. -.07 0506.9000 = Fr. -.07 0507.1000 = Fr. 3.50, 0507.9000 = Fr. -.21 0508.0010 = Fr. -.21, 0508.0090 = Fr. 7.-- 0509.0000 = Fr. 14.-- 0510.0000 = Fr. 1.05 1301.1000 = Fr. -.70, 1301.9010 = Fr. 14.--, 1301.9090 = Fr. 1.40 1302.1100 = Fr. 14.--, 1302.1200 = Fr. 10.50, 1302.1300 = Fr. 5.60, 1302.1400/1900 = Fr. 2.80, 1302.2090 = Fr. 3.50 1401.1000 = Fr. -.35, 1401.2000/9000 = Fr. -.70 1402.1000 = Fr. 3.50, 1402.9100/9900 = Fr. -.25 1403.1000/9000 = Fr. -.17 1404.1000 = Fr. -.14, 1404.9000 = Fr. -.17 1505.1000 = Fr. -.70, 1505.9000 = Fr. 7.-- ex 1506.0000: huile de pied de boeuf, graisses d'os, et huile d'os à usages techniques Fr. 10.50 1518.0091 = Fr. 3.50 1519.1100 = Fr. 3.50, 1519.1200 = Fr. -.35, 1519.1910 = Fr. 3.50, 1519.1990/2000 = Fr. -.35 1520.1000 = Fr. -.70, 1520.9000 = Fr. 4.90 1521.1091 = Fr. -.52, 1521.1092 = Fr. 3.50, 1521.9010 = Fr. 1.05, 1521.9020 = Fr. 6.30 1522.0000 = Fr. -.70 1704.9032 = Fr. 10.50 1803.1000/2000 = Fr. 28.-- 1804.0000 = Fr. 1.75 1805.0000 = Fr. 19.60 1806.2011/2019 = Fr. -.70 + em 1901.9061 = Fr. -.94+em, 1901.9062 = Fr. 2.10+em, 1901.9063 = Fr. 17.50+em, 1901.9064 = Fr. 25.90+em, 1901.9065 = Fr. 21.70+em, 1901.9066 = Fr. 28.70+em, 1901.9067 = Fr. -.70+em ex 2002.9010: pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, d'une teneur en extrait sec de 25% en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'autres matières de conservation ou 1910

Ordonnance sur le libre-échange RO 1990 2101.1010 = Fr. 2102.3000 = Fr. 2103.3010 = Fr. ex 2104.2000: 2106.9010 = Fr. 2201.1000 = Fr. 2202.1000, 9090 ex 2202.9012: d'assaisonnement; pulpes, purées et concentrés de tomates en récipients non hermétiquement fermés Fr. 9.-- 233.--, 2101.2010 = Fr. 189.--

E. 11.20

3.50, 2103.3090 = Fr. 31.50 produits de ces numéros, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats Fr. 35.-- 105.-- 2.10 = Fr. 4.48 jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins Fr. 22.20 jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins Fr. 51.10 4.38, 2203.0020 = Fr. 2.63 4.38, 2203.0039 = Fr. 5.78 35.--, 2207.2000 = Fr. -.70 70.--, 2208.2011 = Fr. 19.60 35.--, 2208.5019 = Fr. 42.-- 56.-- 1190.--, 2402.2010 = Fr. 1225.--, 2402.2020 = Fr. 612.50, 1190.-- 455.--, 2403.9100 = Fr. 84.--, 2403.9910 = Fr. 910.--, 105.--, 2403.9930 = Fr. -.03 déchets de poissons ainsi que laitances et oeufs de poissons, salés novembre au 31 mars pour l'ensemencement (avec désignation de ex 2202.9013: 2203.0010 = Fr. 2203.0031 = Fr. 2207.1000 = Fr. 2208.1000 = Fr. 2208.2021 = Fr. 2208.5029 = Fr. 2402.1000 = Fr. 2402.9000 = Fr. 2403.1000 = Fr. 2403.9920 = Fr. 11) ex 0511.9100: exempt 1 2)ex 0511.9900: exempt 1 3)importés du 1er 1 4)ex 0712.9010: exempt 1 5)ex 0712.9090:

exempt 1 6)ex 0802.9000: exempt 1 7)ex 1209.1100/: 1900, exempt 3000/9100 1 8)ex 1209.9900: graines de conifères; autres graines de ce numéro, destinées à l'ensemencement (avec désignation de l'emploi dans la déclaration d'importation) exempt 1 9)ex 1211.9010/: produits de ce numéro, à l'exclusion du 9090 basilic, de la bourrache, du romarin et de la sauge exempt 2 0)ex 1212.9990: racines de chicorée, fraîches exempt 2 1)ex 1302.3100/: - produits de ces numéros, modifiés chimiquement exempt 3900 - autres, du Portugal: 1302.3100 = Fr. 14.--, 1302.3210 = Fr. -.70, 1302.3290 = Fr. 5.60, 1302.3900 = Fr. 7.-- 2 2)ex 1501.0010/: produits de ces numéros, à usages techniques exempt 1502.0000 2 3)ex 1504.1000: huile de foie de morue médicinale exempt 2 4)ex 1504.2000/: non destinés à l'alimentation humaine exempt 3000, ex 1518.0010 2 5)ex 1506.0000: huile de pied de boeuf, graisses d'os et huile d'os, à usages techniques exempt sang en poudre, impropre à la consommation humaine aulx ou tomates, non mélangé aulx non mélangés pignons nons l'emploi dans la d " déclaration d'importation) 1911

Ordonnance sur le libre-échange R O 1990 2 6)ex 2008.2000: 2 7)2101.3000: 2 8)2101.3000: 2 9)ex 2202.9013: huiles extraites des résidus d'olives à l'aide de pro- duits chimiques, à usages techniques exempt provenant exclusivement de Poissons ou de mammifères marins, ainsi qu'autres marchandises à usages techniques exempt huile de ricin hydrogénée (résine opal) exempt huile de ricin hydrogénée (résine opal) ainsi qu'autres marchandises à usages techniques exempt - linoxylene exempt - autres, en provenance du Portugal Fr. 28.-- ayant le caractère de cire exempt extraits de viande de baleine, extraits e t jus de crustacés, mollusques et autres invertébrés aquati- ques, jus de poissons exempt maltose, chimiquement pur exempt - produits de ces numéros, en récipients de 2 kg ou moins em - autres, en provenance du Portugal Fr. 7.--+em - produits de ces numéros, en récipients de 2 kg ou moins em - autres, en provenance du Portugal Fr. 14.--+em pulpes, purées et concentrés de tomates, en ré- cipients hermétiquement fermés, d'une teneur en extrait sec de 25% en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'autres matières de conservation ou d'assaison- nement; pulpes, purées et concentrés de tomates en récipients non hermétiquement fermés exempt ananas, en boites hermétiquement fermées exempt chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés, en provenance du Portugal Fr. 35.-- autres: - entière ou en morceaux: - en provenance du Portugal Fr. 1.12 - en provenance d'autres pays Fr. 1.60 - autres Fr. 29.-- - chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés exempt - autres: - entiers ou en morceaux exempt - autres Fr. 29.-- - levures naturelles, mortes Fr. 4.-- - autres, en provenance du Portugal Fr. 7.-- produits de ce numéro, à l'exclusion de ceux con- tenant de la viande ou des abats exempt - contenant du cacao Fr. 47.50 - autre Fr. 100.-- - contenant du cacao Fr. 47.50 - autre: - contenant des matières grasses Fr. 100.-- - ne contenant pas de matières grasses Fr. 10.-- jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseil- les, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus natu- rel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis di- lués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins Fr. 4.-- jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseil- les, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus natu- rel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis di- 2 6)ex 1510.0000: 2 7)ex 1516.1000: 2 8)ex 1516.2000: 2 9)ex 1516.2000: 3 0)1518.0099: 3 1)ex 1519.3000: 3 2)ex 1603.0000: 3 3)ex 1702.9010: 3 4)1901.2081/: 2082, 9081/9082 3 5)1901.2091/: 2092, 9091/9092 3 6)ex 2002.9010: 3 7)2102.2000: 3 8)ex 2104.2000: 3 9)2105.0000: 4 0)2105.0000: 4 1)ex 2202.9012: i 1912

Ordonnance sur le libre-échange RO 1990 46) 2203.0010/: 0039 lués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins Fr. 7.-- la bière de ces numéros est passible, en plus

des droits d'entrée, d'un droit supplémentaire de 3 fr. 30 par hl. 61) ex 8708.9999: 5 9)ex 8708.3990,: 4090, 5090, 6090, 9299, 9390,9490 6 0)ex 8708.7090: 47) 2203.0010/: 0039 par hl Fr. 19.65 Fr. 18.75 Fr. 18.10 Fr. 45.-- Fr. 10.50 Fr. 15.-- exempt exempt exempt Fr. 4.80 exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt d'une teneur en extrait de moût de: - plus de 13,5% en poids (bière forte) - plus de 12 jusqu'à 13,5% en poids (bière spéciale) - 12% en poids ou moins (bière normale) NB. Les taux indiqués comprennent le droit de douane, le droit supplémentaire et l'impôtsur la bière (mais non le droit de statistique).Si les indications relatives au genre de bièreet à la teneur en extrait de moût font défaut, le dédouanement a lieu au taux de 19 fr. 65 par hl liqueurs et autres boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées: sucrées ou contenant des oeufs colles de caséine: - en provenance du Portugal - en provenance d'autres pays CE colles de caséine: produits de ce numéro, à l'exclusion de la lactoalbumine - amidons estérifiés ou éthérifiés - autres p o u r voitures automobiles autres q u e celles des numé- ros 8702.9010, 8703.1000/2420 et 8704.3110/3120 pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320 et 8704.2110/2120 . pour voitures automobiles autres que celles des numé- ros 8702.9010, 8703.1000/2420 et 8704.3110/3120, en outres les pistons et les segments pour voitures automobiles de tout genre pour voitures automobiles autres que celles des numé- ros 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320 et 8704.2110/2120, en outres les pistons e t les segments pour voitures automobiles de tout genre pour véhicules à moteur des numéros 8701.1000/9000, 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090 pour véhicules à moteur des numéros 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/ 9090, et, en outre, porte-bagages, porte-plaque d'im- matriculation et porte-skis pour véhicules à moteur de tout genre pour véhicules à moteur des numéros 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090 pour véhicules à moteur des numéros 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090 pour véhicules à moteur d'autres numéros: - roues finies (avec ou sans pneumatiques); jantes et parties de jantes, sans perfectionnement de surface - jantes et parties de jantes, non finies, brutes ou préouvrées, en fer pour véhicules à moteur des numéros 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/ 9090, et, en outre, les couvre-volants pour véhicules à moteur de tout genre 4 8)ex 2208.9090: 4 9)ex 3501.9000: 5 0)ex 3501.9000: 5 1)ex 3502.9000: 5 2)3505.1000: 5 3)ex 8407.3310,: 3410 5 4)ex 8408.2010: 5 5)ex 8409.9112: 5 6)ex 8409.9912: 5 7)ex 8707.9090,: ex 8708.1000, 3100 5 8)ex 8708.2990: 1913

Ordonnance fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement Modification du 21 novembre 1990 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'annexe 2, partie 1 de l'ordonnance du 26 mai 19821) fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement est modifiée conformément à la version ci-jointe. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 1990. 21 novembre 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 1) RS 632.911 1914 1990 - 791

Droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement RO 1990 Annexe 2 Liste des pays et territoires en développement bénéficiaires des préférences tarifaires douanières Partie 1 Europe Bulgarie 1)) Roumanie 1) Chypre Turquie liibraltar Yougoslavie Malte Afrique Algérie Malawi Angola Mali Antarctique Maurice Bénin Mauritanie Botswana Mozambique Bouvet, Ilcs Namibie Burkina Faso Niger, République

Burundi Nigéria Cameroun Océan Indien, Territoires britanniques Cap-Vert Ouganda Centrafricaine, République Rwanda Comores Sahara occidental Congo Sainte-Hélène Côte-d'Ivoire Sao-Tomé-et-Principe Djibouti Sénégal Egypte Seychelles Ethiopie Sierra Leone Gabon Somalie Gambie Soudan Ghana Swaziland Guinée Tanzanie Guinée-Bissau Tchad Guinée équatoriale Terres australes françaises Kenya Togo Lesotho Tunisie Libéria Zaïre Libye Zambie Madagascar Zimbabwe / La note 9 ainsi que les autres notes figurent à la fin de la partie 1. 1915 de

Droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement RO 1990 Asie Afghanistan Arabie Saoudite Bahreïn Bangladesh Bhoutan Brunei Chine²) Corée (Nord) 4) Corée (Sud) 3) Emirats arabes unis Hong-Kong 3> Inde Indonésie Irak Iran Israël Jordanie Kampuchea Koweït Amérique Anguilla Antigua et Barbude Antilles néerlandaises Argentine Aruba Bahamas Barbade Belize Bermudes Bolivie Brésil⁵> Caïmans, Iles Chili Colombie Costa Rica Cuba Dominicaine, République Dominique El Salvador Equateur Falkland, Iles Grenade 1916 Laos Liban Macao³) Malaisie Maldives Mongolie Myanmar Népal Oman Pakistan Philippines Qatar Singapour Sri Lanka Syrie Thaïlande Timor oriental Viet-Nam Yémen Guatemala Guyane Haïti Honduras Jamaïque Mexique Montserrat Nicaragua Panama Paraguay Pérou Saint-Christophe-et-Niève Saint-Pierre-et-Miquelon Saint-Vincent-et-Grenadines Sainte-Lucie Suriname Trinité-et-Tobago Turks et Caïques, Iles Uruguay Venezuela Vierges américaines, Iles Vierges britanniques, Iles

Droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement RO 1990 Australie et Océanie Cook, Iles Pitcairn, Ile Fidji Polynésie française Guam Salomon, Ile Iles du Pacifique Samoa Johnston, Ile Samoa, américaines Kiribati Tokélaou Midway, Iles Tonga Nauru Tuvalu Nioué Vanuatu Nouvelle-Calédonie Wake, Ile de Océanie américaine Wallis et Futuna, Iles Papouasie-Nouvelle-Guinée Notes 1)Les droits de douane préférentiels des numéros 0603.1011/1012 (oeillets et roses), du chapitre 7(légumes), du numéro 0810.1000 (fraises), des chapitres 50 à 63 (matières textiles et ouvrages en ces matières), des numéros 6401 à 6404 et 6405.9010 (chaussures), ainsi que des numéros 9401 et 9403 (meubles) et 9405.9912 (abat-jour) du tarif des douanes suisses), ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ces pays. 2)Les droits de douane préférentiels ne s'appliquent pas aux marchandises des chapitres 50 à 64 du tarif des douanes suisses) (matières textiles, ouvrages en ces matières et chaussures) ni du numéro 9405.9912 (abat-jour), originaires de ce pays, à l'exclusion des marchandises des numéros 5001.0000, 5002.0000, ex 5007.2010 (tissus de pongée, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure, non mélangés de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres textiles), 5101.1100/1900, 5201.0090, 5307.1000/2000, 5310.1000/9000, 5705.0000, 5805.0000, 6305.1000, ex 6305.9000 (produits en coco). 3)Les droits de douane préférentiels des chapitres 50 à 64 du tarif des douanes suisses) (matières textiles, ouvrages en ces matières et chaussures), ainsi que 9405.9912 (abat-jour) ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ce pays. 4)Les droits de douane préférentiels des chapitres 50 à 64 et des numéros 6401 à 6404 et 6405.9010 du tarif des douanes suisses) (matières textiles, ouvrages en ces matières et chaussures), ainsi que du numéro 9405.9912 (abat-jour) ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ce pays. 5)Les droits de douane préférentiels ne s'appliquent pas jusqu'à nouvel avis aux marchandises des numéros 0901.1200/2200 (café) du tarif des douanes suisses), originaires de ce pays. Les droits de douane préférentiels du numéro 2101.1010 (extraits, essences et concentrés de café et

préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés) du tarif des douanes suisses), s'élèvent à 170 francs par 100 kg brut pour les marchandises originaires de ce pays. a) RS 632.10 annexe 34067 1917

Ordonnance concernant la pharmacopée Modification du 21 novembre 1990 Le Conseil fédéral suisse arrête: I La pharmacopée (Pharmacopoea Helvetica, editio septima) en annexe 1) à l'ordonnance du 4 avril 1990) concernant la pharmacopée est modifiée par un supplément 1991. II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1991. 21 novembre 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 34060 1)Le texte de l'annexe à l'ordonnance concernant la pharmacopée n'est publié ni au RO ni au RS (art. 2 de l'ordonnance concernant la pharmacopée). Cela est également valable pour la présente modification (supplément 1991). 2)RS 812.211; RO 1990 574 1918 1990 - 714

Ordonnance 91 concernant l'adaptation de la déduction pour loyer dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI du 24 octobre 1990 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 3a de la loi fédérale du 19 mars 1965) sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), arrête: Article premier Les limites supérieures de la déduction pour loyer prévue à l'article 4, 1er alinéa, lettre b, LPC sont augmentées comme il suit: a .Pour les personnes seules, à 9400 francs; b .Pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente, à 10 800 francs. Art. 2 1 L'article 2 de l'ordonnance 90 du 12 juin 1989) concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI est abrogé. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1991. 24 octobre 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 34(53 RS 831.303 1)RS 831.30 2)RO 1989 1241 1990 —652 1919

Ordonnance concernant des mesures immédiates contre l'encéphalopathie spongiforme des ruminants (OESR) du 29 novembre 1990 L'Office vétérinaire fédéral, vu l'article 1er, 3e alinéa, de la loi du 1er juillet 1966) sur les épizooties; vu l'article 12 de l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957) sur le contrôle des viandes, arrête: Section 1: But des mesures et symptômes de la maladie Article premier But Cette ordonnance vise à: a .Empêcher la propagation de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) chez les animaux de l'espèce bovine; b .Empêcher la propagation de la tremblante (scrapie) chez les ovins et les caprins; c .Protéger préventivement la population contre une éventuelle mise en danger de sa santé. Art. 2 Symptômes de la maladie Il y a suspicion d'ESB ou de tremblante lorsque des animaux adultes présentent les symptômes de maladie suivants pendant plus de deux semaines: a .Chez les bovins et les caprins: troubles locomoteurs et du comportement, démarche raide, hypersensibilité, anxiété ou agressivité; b .Chez les ovins: troubles locomoteurs et du comportement, démarche raide, hypersensibilité, anxiété ou agressivité ainsi que démangeaisons. Section 2: Mesures préventives Art. 3 Obligation d'annoncer pour les détenteurs d'animaux Les détenteurs sont tenus d'observer leurs animaux et d'annoncer immédiatement à un vétérinaire les animaux présentant des symptômes suspects. RS 916.411.4 'RS916.40 2) RS 817.191 1920 1990 —777

Mesures immédiates contre l'ESB RO 1990 Art. 4 Restrictions dans l'utilisation d'aliments pour le bétail 1 Il est interdit d'utiliser la farine de viande, la farine de viande et d'os, la farine de corps d'animaux, la farine d'os, les cretons et les aliments comprenant de tels composants: a .Dans la fabrication d'aliments destinés aux ruminants, ou de les mettre dans le commerce comme aliments pour ruminants; b .Dans l'alimentation des ruminants. 2

L'identification des emballages contenant des produits mentionnés au ter alinéa est régie par l'article 6 du Livre des aliments des animaux du 14 octobre 1975). Art. 5 Examen avant l'abattage L'inspecteur des viandes examine avant l'abattage tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois ainsi que les moutons et les chèvres. Art. 6 Parties impropres à la consommation Pour les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois: a .La cervelle, la moelle épinière, le thymus (ris), la rate et l'intestin doivent dès l'abattoir être détruits en tant que déchets d'abattage impropres à la consommation conformément aux articles 21.2, 2e alinéa, ou 21.16, 1er alinéa, de l'ordonnance du 15 décembre 1967) sur les épizooties; b .Les tissus lymphatiques et nerveux visibles ainsi que les ganglions lymphatiques doivent être retirés lors du découpage de la viande et détruits en tant que déchets de boucherie conformément à l'article 21 de l'ordonnance sur les épizooties. Section 3: Mesures en cas d'apparition de la maladie Art. 7 Manière de procéder en cas de suspicion 1 Le vétérinaire qui reçoit l'annonce d'un cas suspect examine l'animal et procède à l'enquête nécessaire en vue de l'établissement du diagnostic. Si la suspicion d'ESB ou de tremblante se confirme, il déclare le cas au vétérinaire cantonal. 2 Le vétérinaire cantonal ordonne: a .L'isolement et l'observation de l'animal suspect, ainsi que b .Le séquestre simple de 1er degré sur les troupeaux d'ovins et de caprins. 3 Si les symptômes de maladie persistent, le vétérinaire cantonal ordonne: a .La mise à mort ou l'abattage de l'animal suspect; b .L'envoi de matériel aux fins d'examen, selon les instructions de l'Office vétérinaire fédéral, à un laboratoire reconnu. 4 Le lait de vaches suspectes mises à l'isolement conformément au 2e alinéa ne peut être mis dans le commerce comme denrée alimentaire. 1)RS 916.052 2)RS 916.401 1921

Mesures immédiates contre l'ESB RO 1990 Art. 8 Mise à mort ou abattage 1 Si l'animal suspect est mis à mort et que l'on n'envisage pas une mise en valeur de la viande, il doit être incinéré. 2 Si l'animal suspect est abattu, il faut procéder comme pour un abattage d'urgence. Les déchets d'abattage doivent être incinérés. La carcasse est seque- trée jusqu'à connaissance du résultat de l'examen. Si elle est détruite avant, elle doit être incinérée. 3 Si les symptômes de maladie ne sont constatés chez un animal qu'après son arrivée à l'abattoir, il faut procéder conformément au 2 e alinéa. a L'inspecteur des viandes déclare immédiatement la suspicion au vétérinaire cantonal. Celui-ci décide si du matériel doit être envoyé aux fins d'examen, selon les instructions de l'Office vétérinaire fédéral, à un laboratoire reconnu. Art. 9 Mesures après constat de la maladie 1 La carcasse et les organes d'un animal atteint d'ESB ou de tremblante doivent être incinérés. 2 Les troupeaux d'ovins et de caprins incluant des animaux atteints de tremblante doivent être éliminés. Les animaux peuvent être abattus. La cervelle, la moelle épinière, le thymus, la rate et l'intestin doivent toutefois être incinérés. 3 Les cantons recherchent: a .La source d'infection; b .Les descendants des vaches contaminées. a Les descendants des vaches contaminées sont tatoués à l'oreille gauche par les lettres BSE. Ils ne peuvent être exportés. Pour les troupeaux de bovins, il n'est pas pris d'autres mesures. Section 4: Exécution Art. 10 Contrôles 1 Le contrôle de la fabrication et de la mise dans le commerce des aliments des animaux est régi par l'ordonnance du 4 février 1955) sur les matières auxiliaires de l'agriculture. 2 Pour le surplus, l'exécution incombe aux cantons. Art. 11 Annonces 1 Les laboratoires d'examen annoncent immédiatement au vétérinaire cantonal et à l'Office vétérinaire fédéral toute forme d'encéphalopathie spongiforme consta- tée chez n'importe quelle espèce animale. 1) RS 916.051 1922

Mesures immédiates contre l'ESB RO 1990 2 Le vétérinaire cantonal annonce immédiatement à l'Office vétérinaire fédéral les résultats de l'enquête sur tout les cas d'ESB ou de tremblante ainsi que sur d'autres cas d'encéphalopathie spongiforme. Art. 12 Laboratoires reconnus 1 Sont reconnus pour les examens à l'égard des encéphalopathies spongiformes: a .L'institut de neurologie animale de l'Université de Berne; b .L'institut de pathologie vétérinaire de l'Université de Zurich. 2 L'institut de neurologie animale de l'Université de Berne fonctionne comme laboratoire de référence. Il veille à ce que les examens dans les laboratoires reconnus soient exécutés correctement et élucide les cas douteux. Art. 13 Incinération des carcasses et des déchets d'abattage Chaque canton désigne préventivement la station d'incinération où seront ache- minées des carcasses ou des parties de celles-ci qui doivent être incinérées en vertu de la présente ordonnance. Art. 14 Prise en charge des frais 1 Les cantons indemnisent les pertes d'animaux selon l'article 32, 1er alinéa, chiffre 3, de la loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties. 2 Les cantons prennent à leur charge les frais d'examens et d'incinération des cadavres conformément à l'article 31, 1er alinéa, de la loi sur les épizooties et aux dispositions cantonales. Section 5: Entrée en vigueur, durée de validité Art. 15 1 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er décembre 1990. 2 Elle reste applicable jusqu'à son remplacement par une ordonnance du Conseil fédéral, mais au plus tard jusqu'au 30 novembre 1992. 29 novembre 1990 Office vétérinaire fédéral: Le directeur: Gafner 34065 1923

Arrêté fédéral relatif au Traité sur l'Antarctique du 22 juin 1990 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 16 août 1989), arrête: Article premier 1 Le Traité du le` décembre 1959 sur l'Antarctique est approuvé. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à adresser à l'Etat dépositaire, soit les Etats-Unis d'Amérique, une demande d'adhésion de la Suisse à ce Traité. Art. 2 Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux d'une durée indéterminée et non dénonçables (art. 89, 3e al., let. a, cst.). Conseil national, 22 juin 1990 Conseil des Etats, 22 juin 1990 Le président: Ruffy Le président: Cavelti Le secrétaire: Koehler La secrétaire: Huber Expiration du délai référendaire Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le` octobre 1990 sans avoir été utilisé.2> 2 octobre 1990 Chancellerie fédérale 33089 1)FF 1989 III 293 2)FF 1990 II 1207 1924 1990 - 412

Traité sur l'Antarctique Texte original Conclu à Washington le 1er décembre 1959 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 22 juin 1990) Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 15 novembre 1990 Entré en vigueur pour la Suisse le 15 novembre 1990 Les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique. du Chili, de la République Française, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de l'Union SudAfricaine, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des Etats-Unis d'Amérique, Reconnaissant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux; Apprécient l'ampleur des progrès réalisés par la science grâce à la coopération internationale en matière de recherche scientifique dans l'Antarctique; Persuadés qu'il est conforme aux intérêts de la science et au progrès de l'humanité d'établir une construction solide permettant de poursuivre et de développer cette coopération en la fondant sur la liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique telle qu'elle a été pratiquée pendant l'Année Géophysique Inter- nationale; Persuadés qu'un Traité réservant l'Antarctique aux seules activités pacifiques et maintenant dans cette région l'harmonie internationale, servira les intentions et

les principes de la Charte des Nations Unies; Sont convenus de ce qui suit: Article I 1. Seules les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique. Sont interdites, entre autres, toutes mesures de caractère militaire telles que l'établissement de bases, la construction de fortifications, les manoeuvres, ainsi que les essais d'armes de toutes sortes. RS 0.121 » RO 1990 1924 1990- 758 1925

Traité sur l'Antarctique RO 1990 2. Le présent Traité ne s'oppose pas à l'emploi de personnel ou de matériel militaires pour la recherche scientifique ou pour toute autre fin pacifique. Article II La liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique et la coopération à cette fin, telles qu'elles ont été pratiquées durant l'Année Géophysique Internationale, se poursuivront conformément aux dispositions du présent Traité. Article III 1. En vue de renforcer dans l'Antarctique la coopération internationale en matière de recherche scientifique, comme il est prévu à l'Article II du présent Traité, les Parties Contractantes conviennent de procéder, dans toute la mesure du possible: (a)à l'échange de renseignements relatifs aux programmes scientifiques dans l'Antarctique, afin d'assurer au maximum l'économie des moyens et le rendement des opérations; (b)à des échanges de personnel scientifique entre expéditions et stations dans cette région; (c)à l'échange des observations et des résultats scientifiques obtenus dans l'Antarctique qui seront rendus librement disponibles. 2. Dans l'application de ces dispositions, la coopération dans les relations de travail avec les Institutions Spécialisées des Nations Unies et les autres organisations internationales pour lesquelles l'Antarctique offre un intérêt scientifique ou technique, sera encouragée par tous les moyens. Article IV 1. Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée: (a)comme constituant, de la part d'aucune des Parties Contractantes, une renonciation à ses droits de souveraineté territoriale, ou aux revendications territoriales, précédemment affirmés par elle dans l'Antarctique; (b)comme un abandon total ou partiel, de la part d'aucune des Parties Contractantes, d'une base de revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, qui pourrait résulter de ses propres activités ou de celles de ses ressortissants dans l'Antarctique, ou de toute autre cause; (c)comme portant atteinte à la position de chaque Partie Contractante en ce qui concerne la reconnaissance ou la non reconnaissance par cette Partie, du droit de souveraineté, d'une revendication ou d'une base de revendication de souveraineté territoriale de tout autre Etat, dans l'Antarctique. 2. Aucun acte ou activité intervenant pendant la durée du présent Traité ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, ni ne créera des droits de souveraineté dans cette région. Aucune revendication nouvelle, ni aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale précédemment affirmée, ne devra être présentée pendant la durée du présent Traité. 1926

Traité sur l'Antarctique RO 1990 Article V 1 .Toute explosion nucléaire dans l'Antarctique est interdite, ainsi que l'élimination dans cette région de déchets radioactifs. 2 .Au cas où seraient conclus des accords internationaux, auxquels participeraient toutes les Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX, concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire y compris les explosions nucléaires et l'élimination de déchets radioactifs, les règles établies par de tels accords seront appliquées dans l'Antarctique. Article VI Les dispositions du présent Traité s'appliquent à la région située au sud du 60° degré de latitude Sud, y compris toutes les plates-formes glaciaires; mais rien dans le présent Traité ne pourra porter préjudice ou porter atteinte en aucune façon aux droits ou à l'exercice des droits reconnus à tout Etat par

le droit international en ce qui concerne les parties de haute mer se trouvant dans la région ainsi délimitée. Article VII 1 .En vue d'atteindre les objectifs du présent Traité et d'en faire respecter les dispositions, chacune des Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions mentionnées à l'Article IX de ce Traité, a le droit de désigner des observateurs chargés d'effectuer toute inspection prévue au présent Article. Ces observateurs seront choisis parmi les ressortissants de la Partie Contractante qui les désigne. Leurs noms seront communiqués à chacune des autres Parties Contractantes habilitées à désigner des observateurs; la cessation de leurs fonctions fera l'objet d'une notification analogue. 2 .Les observateurs désignés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article auront complète liberté d'accès à tout moment à l'une ou à toutes les régions de l'Antarctique. 3 .Toutes les régions de l'Antarctique, toutes les stations et installations, tout le matériel s'y trouvant, ainsi que tous les navires et aéronefs aux points de débarquement et d'embarquement de fret ou de personnel dans l'Antarctique, seront accessibles à tout moment à l'inspection de tous observateurs désignés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article. 4 .Chacune des Parties Contractantes habilitées à désigner des observateurs peut effectuer à tout moment l'inspection aérienne de l'une ou de toutes les régions de l'Antarctique. 5 .Chacune des Parties Contractantes doit, au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité en ce qui la concerne, informer les autres Parties Contractantes et par la suite leur donner notification préalable: (a) de toutes les expéditions se dirigeant vers l'Antarctique ou s'y déplaçant, effectuées à l'aide de ses navires ou par ses ressortissants, de toutes celles qui seront organisées sur son territoire ou qui en partiront; 1927

Traité sur l'Antarctique RO 1990 (b) de l'existence de toutes stations occupées dans l'Antarctique par ses ressortissants; (c) de son intention de faire pénétrer dans l'Antarctique, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article I du présent Traité, du personnel ou du matériel militaires quels qu'ils soient. Article VIII 1 .Afin de faciliter l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par le présent Traité et sans préjudice des positions respectives prises par les Parties Contractantes en ce qui concerne la juridiction sur toutes les autres personnes dans l'Antarctique, les observateurs désignés conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article VII et le personnel scientifique faisant l'objet d'un échange aux termes de l'alinéa 1 (b) de l'Article III du Traité ainsi que les personnes qui leur sont attachées et qui les accompagnent, n'auront à répondre que devant la juridiction de la Partie Contractante dont ils sont ressortissants, en ce qui concerne tous actes ou omissions durant le séjour qu'ils effectueront dans l'Antarctique pour y remplir leurs fonctions. 2 .Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent Article et en attendant l'adoption des mesures prévues à l'alinéa 1 (e) de l'Article IX, les Parties Contractantes se trouvant parties à tout différend relatif à l'exercice de la juridiction dans l'Antarctique devront se consulter immédiatement en vue de parvenir à une solution acceptable de part et d'autre. Article IX 1. Les représentants des Parties Contractantes qui sont mentionnées au préambule du présent Traité se réuniront à Canberra dans les deux mois suivant son entrée en vigueur et, par la suite, à des intervalles et en des lieux appropriés, en vue d'échanger des informations, de se consulter sur des questions d'intérêt commun concernant l'Antarctique, d'étudier, formuler et recommander à leurs Gouvernements des mesures destinées à assurer le respect des principes et la poursuite des objectifs du présent Traité, et notamment des mesures: (a)se rapportant à l'utilisation de l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques; (b)facilitant la recherche scientifique dans l'Antarctique; (c)facilitant la coopération scientifique internationale dans cette région;

(d)facilitant l'exercice des droits d'inspection prévus à l'Article VII du présent Traité; (e)relatives à des questions concernant l'exercice de lajuridiction dans l'Antarc- tique; (f)relatives à la protection et à la conservation de la faune et de la flore dans l'Antarctique. 2. Toute Partie Contractante ayant adhéré au présent Traité conformément aux dispositions de l'Article XIII a le droit de nommer des représentants qui 1928

Traité sur l'Antarctique RO 1990 participeront aux réunions mentionnées au paragraphe 1du présent Article, aussi longtemps qu'elle démontre l'intérêt qu'elle porte à l'Antarctique en ymenant des activités substantielles de recherche scientifique telles que l'établissement d'une station ou l'envoi d'une expédition. 3 .Les rapports des observateurs mentionnés à l'Article VII du présent Traité seront transmis aux représentants des Parties Contractantes qui participent aux réunions mentionnées au paragraphe 1 du présent Article. 4 .Les mesures prévues au paragraphe 1 du présent Article prendront effet dès leur approbation par toutes les Parties Contractantes dont les représentants étaient habilités à participer aux réunions tenues pour l'examen desdites mesures. 5 .L'un quelconque ou tous les droits établis par le présent Traité peuvent être exercés dès son entrée en vigueur, qu'il y ait eu ou non, comme il est prévu au présent Article, examen, proposition ou approbation de mesures facilitant l'exer- cice de ces droits. Article X Chacune des Parties Contractantes s'engage à prendre des mesures appropriées, compatibles avec la Charte des Nations Unies, en vue d'empêcher que personne n'entreprenne dans l'Antarctique aucune activité contraire aux principes ou aux intentions du présent Traité. Article XI 1 .En cas de différend entre deux ou plusieurs des Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Traité, ces Parties Contrac- tantes se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix. 2 .Tout différend de cette nature qui n'aura pu être ainsi réglé, devra être porté, avec l'assentiment dans chaque cas de toutes les parties en cause, devant la Cour Internationale de Justice en vue de règlement; cependant l'impossibilité de parvenir à un accord sur un tel recours ne dispensera aucunement les parties en cause de l'obligation de continuer à rechercher la solution du différend par tous les modes de règlement pacifique mentionnés au paragraphe 1du présent Article. Article XII 1. (a) Le présent Traité peut être modifié ou amendé à tout moment par accord unanime entre les Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX. Une telle modification ou un tel amendement entrera en vigueur lorsque le Gouvernement dépositaire aura reçu de toutes ces Parties Contractantes avis de leur ratification. 1929

Traité sur l'Antarctique RO 1990 (b) Par la suite une telle modification ou un tel amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie Contractante lorsqu'un avis de ratification émanant de celle-ci aura été reçu par le Gouvernement dépositaire. Chacune de ces Parties Contractantes dont l'avis de ratification n'aura pas été reçu dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la modification ou de l'amendement conformément aux dispositions de l'alinéa 1 (a) du présent Article, sera considérée comme ayant cessé d'être partie au présent Traité à l'expiration de ce délai. 2. (a) Si à l'expiration d'une période de trente ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, une des Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX, en fait la demande par une communication adressée au Gouvernement dépositaire, une Confé- rence de toutes les Parties Contractantes sera réunie aussitôt que possible, en vue de revoir le fonctionnement du Traité. (b)Toute modification ou tout amendement au présent Traité,

approuvé à l'occasion d'une telle Conférence par la majorité des Parties Contractantes qui y seront représentées, y compris la majorité des Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX, sera communiqué à toutes les Parties Contractantes par le Gouvernement dépositaire dès la fin de la Conférence, et entrera en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article. (c)Si une telle modification ou un tel amendement n'est pas entré en vigueur, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 (a) du présent Article, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle toutes les Parties Contractantes en auront reçu communication, toute Partie Contractante peut, à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au Gouvernement dépositaire qu'elle cesse d'être partie au présent Traité; ce retrait prendra effet deux ans après la réception de cette notification par le Gouvernement dépositaire.

Article XIII 1 .Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Il restera ouvert à l'adhésion de tout Etat membre des Nations Unies, ou de tout autre Etat qui pourrait être invité à adhérer au Traité avec le consentement de toutes les Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions mentionnées à l'Article IX du Traité. 2 .La ratification du présent Traité ou l'adhésion à celui-ci sera effectuée par chaque Etat conformément à sa procédure constitutionnelle. 3 .Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés près le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui sera le Gouvernement dépositaire. 4 .Le Gouvernement dépositaire avisera tous les Etats signataires et adhérents de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion ainsi que de la 1930

Traité sur l'Antarctique RO 1990 date d'entrée en vigueur du Traité et de toute modification ou de tout amende- ment qui y serait apporté. 5 .Lorsque tous les Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratifica- tion, le présent Traité entrera en vigueur pour ces Etats et pour ceux des Etats qui auront déposé leurs instruments d'adhésion. Par la suite, le Traité entrera en vigueur, pour tout Etat adhérent, à la date du dépôt de son instrument d'adhésion. 6 .Le présent Traité sera enregistré par le Gouvernement dépositaire conformé- ment aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Article XIV Le présent Traité, rédigé dans les langues anglaise, française, russe et espagnole, chaque version faisant également foi, sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements des Etats signataires ou adhérents. Enfoi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature au présent Traité. Fait à Washington, le premier décembre mille neuf cent cinquante-neuf. Suivent les signatures 33089 1931

Traité sur l'Antarctique RO 1990 Champ d'application du traité le 15 novembre 1990 Etats parties Ratification Entrée en vigueur ou adhésion Afrique du Sud 21 juin 1960 23 juin 1961 République démocratique allemande 19 novembre 1974 19 novembre 1974 République fédérale d'Allemagne 5 février 1979 5 février 1979 Argentine 23 juin 1961 23 juin 1961 Australie 23 juin 1961 23 juin 1961 Autriche 25 août 1987 25 août 1987 Belgique 26 juillet 1960 23 juin 1961 Brésil

E. 16

mai 1975 Bulgarie 11 septembre 1978 11 septembre 1978 Canada 4 mai 1988 4 mai 1988 Chili 23 juin 1961 23 juin 1961 Chine 8 juin 1983 8 juin 1983 Colombie 31 janvier 1989 31 janvier 1989 Corée (Nord)

E. 21

janvier 1987 Corée (Sud) 28 novembre 1986 28 novembre 1986 Cuba 16 août 1984 16 août 1984 Danemark 20 mai 1965 20 mai 1965 Equateur 15 septembre 1987 15 septembre 1987 Espagne 31 mars 1982 31 mars ' 1982 Etats-Unis 18 août 1960

E. 23

juin 1961 Grèce 8 janvier 1987 8 janvier 1987 Hongrie

E. 27

janvier 1984 Inde 19 août 1983 19 août 1983 Italie 18 mars 1981 18 mars 1981 Japon 4 août 1960 23 juin 1961 Norvège 24 août 1960 23 juin 1961 Nouvelle-Zélande 1er novembre 1960 23 juin 1961 Papouasie- Nouvelle-Guinée 16 mars 1981 16 mars 1981 Pays-Bas)

E. 30

mars 1967 Pérou 10 avril 1981 10 avril 1981 Pologne 8 juin 1961 23 juin 1961 1) Déclaration, voir ci-après. 1932

Traité sur l'Antarctique RO 1990 Etats parties Ratification Entrée en vigueur ou adhésion Roumanie 15 septembre 1971 15 septembre 1971 Suède 24 avril 1984 24 avril 1984 Suisse 15 novembre 1990 15 novembre 1990 Tchécoslovaquie 14 juin 1962 14 juin 1962 Union soviétique 2 novembre 1960 23 juin 1961 Uruguay 11 janvier 1980 11 janvier 1980 Déclaration Pays-Bas Le traité est applicable également aux Antilles néerlandaises et à Aruba. 33089 1933

Arrêté fédéral portant approbation d'un amendement à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 18 juin 1990 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 16 août 1989), arrête: Article premier 1 Le Protocole du 24 février 1988 portant amendement de la Convention du 23 septembre 1971) pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile est approuvé. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ce Protocole. Art. 2 Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités inter- nationaux. Conseil des Etats, 29 novembre 1989 Conseil national, 18 juin 1990 Le président: Cavelti Le président: Ruffy La secrétaire: Huber Le secrétaire: Koehler 33092 1)FF 1989 III 418 2)RS 0.748.7103 1934 1990 - 763

Protocole Texte original pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971 Conclu à Montréal le 24 février 1988 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 18 juin 1990) Instrument de ratification déposé par la Suisse le 9 octobre 1990 Entré en vigueur pour la Suisse le 8 novembre 1990 Les Etats parties au présent Protocole, considérant que les actes illicites de violence qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité des personnes dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale ou qui mettent en danger la sécurité de l'exploita- tion de ces aéroports, minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de ces aéroports et perturbent la sécurité et la bonne marche de l'aviation civile pour tous les Etats, considérant que de tels actes préoccupent gravement la communauté inter- nationale et que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir les mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs, considérant qu'il est nécessaire d'adopter des dispositions complémentaires à celles de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971), en vue de traiter de tels actes illicites de

violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, sont convenus des dispositions suivantes: Article premier Le présent protocole complète la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971 (nommée ci-après «la convention»), et, entre les Parties au présent protocole, la convention et le protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument. Article II 1. A l'article 1er de la convention, le nouveau paragraphe 16s suivant est ajouté: «1b'S. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme: RS 0.748.710.31 t) RO 1990 1934 2) RS 0.748.7103; RO 1978 462 1990 —764 1935

Répression des actes illicites de violence dans les aéroports RO 1990 a)accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou b)détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompt les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.» 2. Auparagraphe 2, alinéa a, de l'article 1er de la convention, les mots suivants sont insérés après les mots «paragraphe 1er»: «ou au paragraphe Ibis». Article III A l'article 5 de la convention, le paragraphe 2bis suivant est ajouté: «2bis Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues au paragraphe ibis de l'article ter et au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8vers l'Etat visé à l'alinéa a) du paragraphe let du présent article.» Article IV Le présent protocole sera ouvert le 24 février 1988 à Montréal à la signature des Etats participant à la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 9 au 24 février 1988. Après le let mars 1988, il sera ouvert à la signature de tous les Etats à Londres, à Moscou, à Washington et à Montréal, jusqu'à son entrée en vigueur conformément à l'article VI. Article V 1 .Le présent protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires. 2 .Tout Etat qui n'est pas Etat contractant à la convention peut ratifier le présent protocole si en même temps il ratifie la convention, ou adhère à la convention, conformément à l'article 15 de celle-ci. 3 .Les instruments de ratification seront déposés auprès des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ou de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, qui sont désignés par les présentes comme dépositaires. 1936

1 £ Répression des actes illicites de violence dans les aéroports RO 1990 Article VI 1 .Lorsque le présent protocole aura réuni les ratifications de dix Etats signataires, il entrera en vigueur entre ces Etats le trentième jour après le dépôt du dixième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui le ratifiera par la suite, il entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de son instrument de ratification. 2 .Dès son entrée en vigueur, le présent protocole sera enregistré par les dépositaires, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et de l'article 83 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago, 1944). Article VII 1 .Après son entrée en vigueur, le présent protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat non signataire. 2 .Tout Etat qui n'est pas Etat contractant à la convention peut adhérer au présent protocole si en même temps il ratifie la convention, ou adhère à la convention, conformément à l'article 15 de

celle-ci. 3 .Les instruments d'adhésion seront déposés auprès des dépositaires et l'adhésion produira ses effets le trentième jour après ce dépôt. Article VIII 1 .Toute Partie au présent protocole pourra le dénoncer par voie de notification écrite adressée aux dépositaires. 2 .La dénonciation produira ses effets six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les dépositaires. 3 .La dénonciation du présent protocole n'aura pas d'elle-même l'effet d'une dénonciation de la convention. 4 .La dénonciation de la convention par un Etat contractant à la convention complétée par le présent protocole aura aussi l'effet d'une dénonciation du présent protocole. Article IX 1. Les dépositaires informeront rapidement tous les Etats qui auront signé le présent protocole ou y auront adhéré, ainsi que tous les Etats qui auront signé la convention ou y auront adhéré: a)de la date de chaque signature et de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent protocole ou d'adhésion à celui-ci; b)de la réception de toute notification de dénonciation du présent protocole, et de la date de cette réception. 2. Les dépositaires notifieront également aux Etats mentionnés au paragraphe ter de la date à laquelle le présent protocole est entré en vigueur conformément à l'article VI. 1937

Répression des actes illicites de violence dans les aéroports RO 1990 En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole. Fait à Montréal, le vingt-quatrième jour du mois de février de l'an mil neuf cent quatre-vingt-huit, en quatre originaux, chacun en quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe. Suivent les signatures 33092 1938

Répression des actes illicites de violence dans les aéroports RO 1990 Champ d'application du protocole le 8 novembre 1990 Etats parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur République démocratique allemande

E. 31

mars 1989 6 août 1989 Yougoslavie 21 décembre 1989 20 janvier 1990 Iles Marshall 30 mai 1989 6 août 1989 33092 1939

Convention du 3 septembre 1976 portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) RS 0.784.607; RO 1989 1926 Champ d'application de la convention et de l'accord d'exploitation le 1 e ' décembre 1990, complément1) Etats parties Ratification Entrée en vigueur Adhésion (A) Monaco l e ' octobre 1990 A 1er octobre 1990 Mozambique 18 avril 1990 A 18 avril 1990 Roumanie 27 septembre 1990 A 27 septembre 1990 Turquie 16 novembre 1989 16 novembre 1989 Yougoslavie 27 septembre 1990 A 27 septembre 1990 34028 1) La présente publication complète celle qui figure au RO 1989 1965. . 1940 1990 —706

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1990-50 vom 11.12.1990 (S. 1877-1940) RO-1990-50 du 11.12.1990 (p. 1877-1940) RU-1990-50 del 11.12.1990 (p. 1877-1940) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1990 Année Anno Band 1990 Volume Volume Heft 50 Cahier Numero Datum 11.12.1990 Date Data Seite 1877-1940 Page Pagina Ref. No 30 005 077 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.